C/2025/3762

17.9.2025

P9_TA(2024)0336

Mesures pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers

Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne (COM(2023)0930 – C9-0015/2024 – 2023/0441(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

(C/2025/3762)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2023)0930),

— vu l'article 23, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0015/2024),

— vu l'article 82 de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission des affaires juridiques,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0178/2024),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Il conviendrait en outre d'étendre le champ d'application de la directive (UE) 2015/637, au-delà des citoyens de l'Union, à toutes les autres personnes ayant légalement droit à la protection consulaire d'un État membre afin de leur permettre de bénéficier de cette protection de la part d'un autre État membre dans les mêmes conditions que les citoyens non représentés. Cette catégorie de personnes peut inclure les réfugiés reconnus, les apatrides et les autres personnes qui ne possèdent la nationalité d'aucun pays, les personnes qui résident légalement dans un État membre et qui sont titulaires d'un titre de voyage délivré par cet État membre, et les personnes qui bénéficient d'une protection temporaire.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les crises entraînant des demandes de protection consulaire sont de plus en plus fréquentes et importantes. La pandémie de COVID-19, la crise en Afghanistan, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le conflit au Soudan, les rapatriements depuis Israël et Gaza et d'autres crises similaires ont fourni un contexte permettant de recenser les lacunes et de réfléchir à la manière de faciliter davantage l'exercice du droit à la protection consulaire. Tirant les enseignements de ces expériences et afin de simplifier les procédures pour les citoyens et les autorités consulaires, il convient de clarifier et de rationaliser les règles et procédures de la directive (UE) 2015/637 afin d'améliorer l'efficacité de la protection consulaire octroyée aux citoyens de l'Union non représentés, en particulier dans les situations de crise. Il convient d'utiliser au mieux les ressources disponibles au niveau des États membres et de l'Union, tant au niveau local dans les pays tiers qu'au niveau des capitales.	(2) Les crises entraînant des demandes de protection consulaire sont de plus en plus fréquentes et importantes. La pandémie de COVID-19, la crise en Afghanistan ***en 2021***, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le conflit au Soudan, les rapatriements depuis Israël et Gaza***, la multiplication des crises humanitaires et des catastrophes naturelles et d'origine humaine,*** et d'autres crises similaires ont fourni un contexte permettant de recenser les lacunes et de réfléchir à la manière de faciliter davantage l'exercice du droit à la protection consulaire***. Il conviendrait d'accroître la capacité de l'Union à faire face à ces crises qui se multiplient sans cesse, en remédiant à toutes les faiblesses et en renforçant notre capacité de préparation, de collecte d'informations et de prise de décision en amont des crises et au cours de celles-ci***. Tirant les enseignements de ces expériences et afin de simplifier les procédures pour les citoyens et les autorités consulaires, il convient de clarifier et de rationaliser les règles et procédures de la directive (UE) 2015/637 afin d'améliorer l'efficacité de la protection consulaire octroyée aux citoyens de l'Union non représentés, en particulier dans les situations de crise. Il convient d'utiliser au mieux les ressources disponibles au niveau des États membres et de l'Union, tant au niveau local dans les pays tiers qu'au niveau des capitales.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin d'améliorer la sécurité juridique pour les autorités consulaires et les citoyens, il convient d'établir des critères plus détaillés permettant de déterminer si un citoyen de l'Union doit être considéré comme non représenté et donc susceptible de bénéficier d'une protection consulaire de la part de l'État membre dont les autorités consulaires ont été contactées. Ces critères devraient être suffisamment souples et appliqués compte tenu des circonstances locales, telles que la facilité des déplacements ou la situation en matière de sécurité dans le pays tiers concerné. Dans ce contexte, l'accessibilité et la ***proximité*** devraient rester des éléments importants à prendre en considération.	(4) Afin d'améliorer la sécurité juridique pour les autorités consulaires et les citoyens, il convient d'établir des critères plus détaillés permettant de déterminer si un citoyen de l'Union doit être considéré comme non représenté et donc susceptible de bénéficier d'une protection consulaire de la part de l'État membre dont les autorités consulaires ont été contactées. Ces critères devraient être suffisamment ***pragmatiques,*** souples et appliqués compte tenu des circonstances locales, telles que la facilité des déplacements ou la situation en matière de sécurité dans le pays tiers concerné. Dans ce contexte, l'accessibilité***, la proximité*** et la ***sécurité*** devraient rester des éléments importants à prendre en considération.

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Comme premier critère, les autorités consulaires devraient tenir compte de la difficulté pour les citoyens de se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont ils ont la nationalité, ou d'être contactés par ces derniers, dans un délai ***raisonnable***, compte tenu de la nature et de l'urgence de l'assistance demandée et des moyens, notamment des ressources financières, dont ils disposent. Par exemple, la nécessité d'obtenir un titre de voyage provisoire de l'Union en raison de la perte des documents de voyage devrait, en principe, amener à considérer le citoyen comme non représenté si le fait de se rendre à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont il a la nationalité nécessite un voyage de nuit ou par avion, étant donné qu'il ne peut être exigé qu'il voyage dans de telles circonstances.	(5) Comme premier critère, les autorités consulaires devraient tenir compte de la difficulté pour les citoyens de se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont ils ont la nationalité, ou d'être contactés par ces derniers, dans un délai ***de 48 heures***, compte tenu de la nature et de l'urgence de l'assistance demandée et des moyens, notamment des ressources financières, dont ils disposent***. Si le délai approprié dépendra des spécificités de chaque demande d'assistance, le délai dans lequel les citoyens pourront se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de leur État membre, ou être contactés par ces derniers, ne devrait pas, en tout état de cause, être supérieur à 48 heures.*** Par exemple, la nécessité d'obtenir un titre de voyage provisoire de l'Union en raison de la perte des documents de voyage devrait, en principe, amener à considérer le citoyen comme non représenté si le fait de se rendre à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont il a la nationalité nécessite un voyage de nuit ou par avion, étant donné qu'il ne peut être exigé qu'il voyage dans de telles circonstances.

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La notion d'absence de représentation devrait être interprétée en vue de garantir l'effectivité du droit à la protection consulaire. Dans les cas où la réorientation du citoyen vers l'ambassade ou le consulat de l'État membre dont il a la nationalité risquerait de compromettre la protection consulaire, en particulier si l'urgence de l'affaire nécessite une intervention rapide de la part de l'ambassade ou du consulat requis, le citoyen devrait également être considéré comme non représenté. Cela est particulièrement important dans les situations de crise, où l'absence d'assistance en temps utile pourrait entraîner des conséquences particulièrement négatives pour les citoyens.	(7) La notion d'absence de représentation devrait être interprétée en vue de garantir l'effectivité du droit à la protection consulaire. Dans les cas où la réorientation du citoyen vers l'ambassade ou le consulat de l'État membre dont il a la nationalité risquerait de compromettre la protection consulaire, en particulier si l'urgence de l'affaire nécessite une intervention rapide de la part de l'ambassade ou du consulat requis, le citoyen devrait également être considéré comme non représenté. Cela est particulièrement important dans les situations de crise, où l'absence d'assistance en temps utile pourrait entraîner des conséquences particulièrement négatives pour les citoyens. ***De plus, une réduction significative du personnel de l'ambassade ou du consulat, qui est susceptible de nuire fortement à l'efficacité et à l'efficience de ses activités, devrait être prise en compte étant donné qu'elle pourrait encore exacerber les problèmes rencontrés par les citoyens demandant une assistance consulaire.***

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les demandes ne devraient pas être transférées dès lors que la protection consulaire serait ainsi compromise, en particulier si l'urgence de la situation nécessite une intervention rapide de la part de l'ambassade ou du consulat de l'État membre contacté. Tel pourrait être le cas, par exemple, en cas d'urgence médicale grave ou d'arrestations apparemment arbitraires. En outre, les citoyens non représentés devraient être tenus informés de tout transfert de ce type.	(11) Les demandes ne devraient pas être transférées dès lors que la protection consulaire serait ainsi compromise, en particulier si l'urgence de la situation nécessite une intervention rapide de la part de l'ambassade ou du consulat de l'État membre contacté. Tel pourrait être le cas, par exemple, en cas d'urgence médicale grave ou d'arrestations apparemment arbitraires ***ou motivées par des considérations politiques***. En outre, les citoyens non représentés devraient être tenus informés de tout transfert de ce type.

Amendement 7

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Lorsqu'ils accordent une protection consulaire aux citoyens non représentés, les États membres devraient ***tenir compte*** des besoins spécifiques des groupes vulnérables, tels que les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les personnes à mobilité réduite, les personnes handicapées ou les personnes exposées au risque de discrimination pour quelque motif que ce soit, tels que ceux visés à l'article 21 de la charte***.***	(13) Lorsqu'ils accordent une protection consulaire aux citoyens non représentés, les États membres devraient ***adopter une approche intersectionnelle à l'égard*** des besoins spécifiques des groupes vulnérables, tels que les mineurs non accompagnés, ***les victimes du mariage forcé ou de la captivité conjugale, à qui une assistance juridique et psychologique devrait être apportée,*** les femmes enceintes, les personnes à mobilité réduite***, les personnes âgées***, les personnes handicapées ou les personnes exposées au risque de discrimination pour quelque motif que ce soit, tels que ceux visés à l'article 21 de la charte.

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de garantir la préparation à d'éventuelles crises consulaires nécessitant la fourniture d'une assistance à des citoyens non représentés, la coopération consulaire locale entre les États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers devrait inclure des échanges sur des questions ayant trait à ces citoyens, telles que leur sécurité et leur sûreté, l'établissement de plans d'urgence consulaires	(19) Afin de garantir la préparation à d'éventuelles crises consulaires nécessitant la fourniture d'une assistance à des citoyens non représentés – ***y compris les catastrophes naturelles, les troubles politiques ou les attaques terroristes*** –, la coopération consulaire locale entre les États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers devrait inclure des échanges sur des questions ayant trait à

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
conjoints et l'organisation d'exercices consulaires. Dans ce contexte, il peut être particulièrement pertinent que les autorités consulaires des États membres non représentés soient associées à cette coopération consulaire locale lors de la coordination de la préparation et de la réaction aux crises consulaires.	ces citoyens, telles que leur sécurité et leur sûreté, l'établissement de plans d'urgence consulaires conjoints ***et de mécanismes de réaction rapide,*** et l'organisation d'exercices consulaires. Dans ce contexte, il peut être particulièrement pertinent que les autorités consulaires des États membres non représentés soient associées à cette coopération consulaire locale lors de la coordination de la préparation et de la réaction aux crises consulaires.

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les plans d'urgence consulaires conjoints devraient également tenir compte, le cas échéant, des rôles et responsabilités des États pilotes, c'est-à-dire des États membres représentés dans un pays tiers donné et chargés de coordonner et de diriger l'assistance aux citoyens non représentés pendant des crises, afin d'assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. En outre, les plans d'urgence consulaires conjoints devraient être évalués chaque année dans le cadre des exercices consulaires afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. Dans le même temps, les plans d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas être interprétés comme remplaçant les plans de crise nationaux existants des États membres ou comme portant atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants.	(23) Les plans d'urgence consulaires conjoints devraient également tenir compte, le cas échéant, des rôles et responsabilités des États pilotes, c'est-à-dire des États membres représentés dans un pays tiers donné et chargés de coordonner et de diriger l'assistance aux citoyens non représentés pendant des crises, afin d'assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. En outre, les plans d'urgence consulaires conjoints devraient être évalués chaque année***, ou plus fréquemment si des circonstances exceptionnelles l'exigent,*** dans le cadre des exercices consulaires afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. Dans le même temps, les plans d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas être interprétés comme remplaçant les plans de crise nationaux existants des États membres ou comme portant atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants***, mais comme consistant en une démarche cohérente qui peut en outre contribuer à coordonner les efforts des États membres représentés***.

Amendement 10

Proposition de directive

Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les conseils aux voyageurs, c'est-à-dire les informations fournies par les États membres sur la sécurité relative des voyages vers certains pays tiers, ***permettent*** aux voyageurs de prendre une décision en connaissance de cause sur une destination donnée, y compris les pays tiers dans lesquels leur État membre de nationalité n'est pas représenté. Si la délivrance de conseils aux voyageurs relève de la	(25) Les conseils aux voyageurs, c'est-à-dire les informations fournies par les États membres sur la sécurité relative des voyages vers certains pays tiers, ***devraient être actualisés régulièrement afin de permettre*** aux voyageurs de prendre une décision en connaissance de cause sur une destination donnée, y compris les pays tiers dans lesquels leur État membre de nationalité n'est pas représenté. Si la délivrance de conseils aux voyageurs relève de la

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
responsabilité des États membres, il convient qu'ils se coordonnent sur ce sujet, notamment dans le contexte de ***situations de crise***, en vue d'assurer***, dans la mesure du possible***, la cohérence du niveau des conseils donnés. Il pourrait s'agir notamment de convenir d'une structure commune des niveaux de risque indiqués dans les conseils aux voyageurs, en utilisant la plateforme sécurisée du SEAE. ***Dans la mesure du possible, cette*** coordination devrait avoir lieu à un stade précoce lorsque les États membres prévoient de modifier le niveau de leurs conseils en matière de voyage.	responsabilité des États membres, il convient qu'ils se coordonnent sur ce sujet, notamment dans le contexte de ***crises***, en vue d'assurer la cohérence du niveau des conseils donnés. Il pourrait s'agir notamment de convenir d'une structure commune des niveaux de risque indiqués dans les conseils aux voyageurs, en utilisant la plateforme sécurisée du SEAE. ***Cette*** coordination devrait avoir lieu à un stade précoce lorsque les États membres prévoient de modifier le niveau de leurs conseils en matière de voyage.

Amendement 11

Proposition de directive

Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Une coordination efficace est essentielle pour garantir une réaction efficace aux crises. Pour assurer cette coordination, les États membres ***devraient*** être soutenus par le centre de réaction aux crises du SEAE et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission. Une réaction coordonnée de l'Union en cas de crise est particulièrement importante dans les cas nécessitant des évacuations afin de veiller à ce que le soutien disponible soit fourni efficacement et à ce que les capacités d'évacuation disponibles soient utilisées au mieux. C'est pourquoi ***les*** informations sur la capacité d'évacuation disponible devraient être partagées en temps utile, y compris en cas d'opérations de sauvetage et d'évacuation menées avec des moyens militaires.	(26) Une coordination efficace est essentielle pour garantir une réaction efficace aux crises. Pour assurer cette coordination, les États membres ***doivent*** être soutenus par le centre de réaction aux crises du SEAE et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission***, et en recevoir des informations en temps utile***. Une réaction coordonnée de l'Union en cas de crise est particulièrement importante dans les cas nécessitant des évacuations afin de veiller à ce que le soutien disponible soit fourni ***rapidement et*** efficacement et à ce que les capacités d'évacuation disponibles soient utilisées au mieux. C'est pourquoi ***des*** informations ***pertinentes et de première main, par exemple*** sur la capacité d'évacuation disponible***,*** devraient être partagées en temps utile ***afin d'être en mesure de réagir rapidement et efficacement***, y compris en cas d'opérations de sauvetage et d'évacuation menées avec des moyens militaires. ***À cet égard, le SEAE devrait pouvoir recevoir automatiquement et en permanence des informations des États membres sur la situation dans les pays tiers.***

Amendement 12

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les équipes consulaires conjointes devraient reposer sur les principes de ***participation volontaire, de*** solidarité avec les États membres représentés, d'égalité en ce qui concerne les décisions relatives aux structures de travail internes, de simplicité en	(28) Les équipes consulaires conjointes devraient reposer sur les principes de solidarité avec les États membres représentés, d'égalité en ce qui concerne les décisions relatives aux structures de travail internes, de simplicité en ce qui concerne la composition des

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ce qui concerne la composition des équipes, de partage des coûts (chaque État membre, institution ou organe de l'Union supportant ses propres coûts opérationnels), de flexibilité, de visibilité de la réaction coordonnée de l'Union et d'ouverture aux pays tiers concernés.	équipes, de partage des coûts (chaque État membre, institution ou organe de l'Union supportant ses propres coûts opérationnels), de flexibilité, de visibilité de la réaction coordonnée de l'Union et d'ouverture aux pays tiers concernés.

Amendement 13

Proposition de directive

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Pour aider les citoyens de l'Union susceptibles d'avoir besoin d'une assistance, il est important de leur fournir des informations fiables sur la manière de recourir à l'assistance consulaire dans les pays tiers. Les services de la Commission et le SEAE devraient ***contribuer à la réalisation de cet objectif en diffusant*** les informations pertinentes, y compris les informations à fournir par les États membres sur leurs réseaux consulaires et les pays tiers dans lesquels ils ont conclu des arrangements pratiques sur le partage des responsabilités en matière de protection consulaire des citoyens non représentés. Afin de faciliter le traitement de ces informations, ces dernières devraient être fournies dans un format lisible par machine.	(30) Pour aider les citoyens de l'Union susceptibles d'avoir besoin d'une assistance, il est important de leur fournir des informations fiables ***et aisément accessibles*** sur la manière de recourir à l'assistance consulaire dans les pays tiers***, y compris les moyens de contact numériques***. Les services de la Commission et le SEAE devraient ***diffuser*** les informations pertinentes ***en coopération étroite avec les États membres***, y compris les informations fournies par les États membres sur leurs réseaux consulaires et les pays tiers dans lesquels ils ont conclu des arrangements pratiques sur le partage des responsabilités en matière de protection consulaire des citoyens non représentés. Afin de faciliter le traitement de ces informations, ces dernières devraient être fournies dans un format lisible par machine.

Amendement 14

Proposition de directive

Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	(30 bis) ***Les États membres devraient veiller à ce que les citoyens aient facilement accès à des informations actualisées sur la protection consulaire. À cet égard, les citoyens de l'Union devraient recevoir rapidement des notifications concernant leurs droits et les procédures à suivre pour les exercer dans des pays tiers, en particulier dans les situations de crise.***

Amendement 15

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit à la protection consulaire, en tenant également compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Compte tenu des coûts limités ***qu'elle*** entraîne ***pour*** les États membres***, une solution possible consisterait à*** reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres afin de sensibiliser davantage les citoyens au droit à la protection par les autorités diplomatiques et consulaires, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission ([5]). Les États membres ***pourraient*** également fournir des informations sur le droit à la protection consulaire dont jouissent les citoyens non représentés dans le cadre des conseils aux voyageurs et des campagnes relatives à l'assistance consulaire. Ils ***pourraient*** aussi coopérer avec les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers, par exemple en les invitant à ajouter aux documents d'information mis à la disposition des clients des informations utiles sur le droit à la protection consulaire.	(31) Les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit à la protection consulaire, en tenant également compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Compte tenu des coûts limités ***que cela*** entraîne, les États membres ***devraient*** reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres afin de sensibiliser davantage les citoyens au droit à la protection par les autorités diplomatiques et consulaires, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission ([5]). Les États membres ***devraient*** également fournir des informations sur le droit à la protection consulaire dont jouissent les citoyens non représentés dans le cadre des conseils aux voyageurs et des campagnes relatives à l'assistance consulaire. Ils ***devraient*** aussi coopérer avec les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers, par exemple en les invitant à ajouter aux documents d'information mis à la disposition des clients des informations utiles sur le droit à la protection consulaire.***(***
([5]) Recommandation C(2007) 5841 de la Commission du 5 décembre 2007 concernant la reproduction du texte de l'article 20 du traité CE dans les passeports (JO L 118 du 6.5.2008, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2008/355/oj).	([5]) Recommandation C(2007) 5841 de la Commission du 5 décembre 2007 concernant la reproduction du texte de l'article 20 du traité CE dans les passeports (JO L 118 du 6.5.2008, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2008/355/oj).

Amendement 16

Proposition de directive

Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les dispositions financières de la directive (UE) 2015/637 devraient être adaptées afin de simplifier les remboursements et de continuer à assurer la répartition de la charge financière. En particulier, il devrait être possible pour les citoyens non représentés de rembourser directement, aux mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre prêtant assistance, les coûts du service fourni par cet État membre afin d'éviter la charge administrative résultant de la demande de remboursement auprès de l'État membre dont le citoyen a la nationalité. En outre, les États membres devraient également être autorisés à renoncer à facturer ces coûts. Étant donné que, dans certaines situations, il est possible que les citoyens non	(32) Les dispositions financières de la directive (UE) 2015/637 devraient être adaptées afin de simplifier les remboursements et de continuer à assurer la répartition de la charge financière. En particulier, il devrait être possible pour les citoyens non représentés de rembourser directement, aux mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre prêtant assistance, les coûts du service fourni par cet État membre afin d'éviter la charge administrative résultant de la demande de remboursement auprès de l'État membre dont le citoyen a la nationalité. En outre, les États membres devraient également être autorisés à renoncer à facturer ces coûts. Étant donné que, dans certaines

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
représentés ne soient pas en mesure de payer lorsqu'ils présentent leur demande d'assistance, notamment en cas de vol de leur argent liquide ou de leurs moyens d'accès à leurs comptes, il est nécessaire de prévoir qu'ils peuvent être tenus par les autorités consulaires de l'État membre prêtant assistance de signer un engagement de remboursement. Sur la base d'un tel engagement, les autorités de l'État membre prêtant assistance peuvent demander le remboursement des frais après ***quatre semaines*** suivant l'octroi de l'assistance**.**	situations, il est possible que les citoyens non représentés ne soient pas en mesure de payer lorsqu'ils présentent leur demande d'assistance, notamment en cas de vol de leur argent liquide ou de leurs moyens d'accès à leurs comptes, il est nécessaire de prévoir qu'ils peuvent être tenus par les autorités consulaires de l'État membre prêtant assistance de signer un engagement de remboursement. Sur la base d'un tel engagement, les autorités de l'État membre prêtant assistance peuvent demander le remboursement des frais après ***trois mois*** suivant l'octroi de l'assistance.

Amendement 17

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Dans les cas où les coûts n'ont pas été remboursés directement par le citoyen, c'est-à-dire ni immédiatement lors de la présentation de la demande, ni à un stade ultérieur lorsqu'il y a été invité par l'État membre prêtant assistance sur la base de l'engagement de remboursement, l'État membre prêtant assistance devrait être en droit de demander le remboursement des coûts dus à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité. Afin d'éviter d'être confronté à des demandes de remboursement après de longues périodes, l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devraient se voir accorder un délai raisonnable pour, selon le cas, introduire la demande ou effectuer le remboursement.	(33) Dans les cas où les coûts n'ont pas été remboursés directement par le citoyen, c'est-à-dire ni immédiatement lors de la présentation de la demande, ni à un stade ultérieur lorsqu'il y a été invité par l'État membre prêtant assistance sur la base de l'engagement de remboursement, l'État membre prêtant assistance devrait être en droit de demander le remboursement des coûts dus à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité. Afin d'éviter d'être confronté à des demandes de remboursement après de longues périodes, l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devraient se voir accorder un délai raisonnable pour, selon le cas, introduire la demande ou effectuer le remboursement. ***Ce délai devrait tenir compte de la complexité du problème, de la participation du personnel de la structure et de la durée de l'assistance.***

Amendement 18

Proposition de directive

Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) ***En plus des recettes provenant des remboursements des États membres, une augmentation appropriée du budget et des ressources humaines du SEAE devrait être accordée afin de garantir la bonne exécution des responsabilités en matière d'assistance aux citoyens de l'Union et/ou de protection de ces derniers.***

Amendement 19

Proposition de directive

Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Lors du traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union devraient veiller à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts des personnes concernées. Cela devrait inclure, dans la mesure du possible, le chiffrement de ces données à caractère personnel et l'attribution spécifique de droits d'accès au personnel ayant accès aux types spécifiés de catégories particulières de données à caractère personnel.	(41) Lors du traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union devraient veiller à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts ***et les droits*** des personnes concernées. Cela devrait inclure, dans la mesure du possible, le chiffrement de ces données à caractère personnel et l'attribution spécifique de droits d'accès au personnel ayant accès aux types spécifiés de catégories particulières de données à caractère personnel.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Directive (UE) 2015/637

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1) À l'article 4, l'alinéa 1 bis suivant est ajouté: ***«Les réfugiés reconnus, les apatrides et les autres personnes qui ne possèdent la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un État membre et qui sont titulaires d'un titre de voyage délivré par cet État membre ont droit à la protection consulaire dans les mêmes conditions que les citoyens non représentés lorsqu'un État membre de résidence n'est pas représenté par une autorité diplomatique ou consulaire.***

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2015/637

Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la difficulté pour le citoyen concerné de se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont il a la nationalité, ou d'être contacté par	a) la difficulté pour le citoyen concerné de se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont il a la nationalité, ou d'être contacté par

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ces derniers, dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature et de l'urgence de l'assistance demandée et des moyens dont il dispose;	ces derniers, dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature et de l'urgence de l'assistance demandée et des moyens dont il dispose***. Si le délai approprié dépendra des spécificités de chaque demande d'assistance, le délai dans lequel les citoyens pourront se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de leur État membre, ou être contactés par ces derniers, ne sera pas, en tout état de cause, supérieur à 48 heures.***

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2015/637

Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsque les délégations de l'Union constituent la seule représentation physiquement présente dans un pays tiers, ou lorsqu'il existe un besoin objectif d'apporter une assistance supplémentaire aux citoyens non représentés pendant une situation de crise du fait de l'insuffisance des capacités des ambassades et des consulats des États membres, les délégations de l'Union fournissent une assistance consulaire, notamment en délivrant des titres de voyage provisoires conformément aux dispositions prévues par la directive (UE) 2019/997.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2015/637

Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'ils accordent une protection consulaire aux citoyens non représentés, les États membres adoptent une approche intersectionnelle à l'égard des besoins spécifiques des groupes vulnérables et des personnes exposées au risque de discrimination pour quelque motif que ce soit, notamment ceux visés à l'article 21 de la charte, à savoir le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.»

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2015/637

Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) À l'article 9, ***les points e) et f) sont remplacés par*** le ***texte*** suivant:	2) À l'article 9, le ***point*** suivant ***est ajouté***:
"e) besoin d'aide, d'évacuation et de rapatriement en situation d'urgence;	***supprimé***
f) besoin d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne comme prévu dans la directive (UE) 2019/997 (*).	***supprimé***
	f bis) procédures juridictionnelles dans des cas urgents nécessitant une attention immédiate.
(*) Directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC (JO L 163 du 20.6.2019, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/997/oj).";	***supprimé***

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les délégations de l'Union soutiennent les États membres dans la fourniture d'une protection consulaire aux citoyens non représentés conformément à l'article 5, paragraphe 10, de la décision 2010/427/UE. Ce soutien peut inclure l'exécution, à la demande des États membres et au nom de ceux-ci, de tâches d'assistance consulaire spécifiques. L'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen a la nationalité fournissent à la délégation de l'Union toutes les informations utiles dans le dossier concerné.	2. Les délégations de l'Union soutiennent les États membres dans la fourniture d'une protection consulaire aux citoyens non représentés conformément à l'article 5, paragraphe 10, de la décision 2010/427/UE. Ce soutien peut inclure l'exécution, à la demande des États membres et au nom de ceux-ci, de tâches d'assistance consulaire spécifiques. L'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen a la nationalité fournissent ***sans retard*** à la délégation de l'Union toutes les informations utiles dans le dossier concerné.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le SEAE et les délégations de l'Union se voient allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour couvrir les frais généraux et la charge de travail administrative horizontale supplémentaire.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le cadre de la coopération consulaire locale visée à l'article 12, les États membres et le SEAE établissent et approuvent un plan d'urgence consulaire conjoint pour chaque pays tiers. Le plan d'urgence consulaire conjoint est mis à jour chaque année et contient:	1. Dans le cadre de la coopération consulaire locale visée à l'article 12, les États membres et le SEAE établissent et approuvent un plan d'urgence consulaire conjoint pour chaque pays tiers. Le plan d'urgence consulaire conjoint est mis à jour chaque année***, ou plus fréquemment en cas de circonstances extraordinaires,*** et contient:

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une analyse de la situation consulaire du pays, y compris une vue d'ensemble des ambassades ou consulats des États membres, une estimation du nombre de citoyens de l'Union et de leur localisation, ainsi qu'une évaluation des risques concernant les scénarios les plus plausibles pouvant avoir une incidence sur les citoyens de l'Union;	a) une analyse de la situation consulaire du pays, y compris une vue d'ensemble des ambassades ou consulats des États membres, une estimation du nombre de citoyens de l'Union et de leur localisation, ainsi qu'une évaluation des risques concernant les scénarios les plus plausibles pouvant avoir une incidence sur les citoyens de l'Union; ***tels que, notamment, les risques militaires, politiques, criminels et sanitaires, ainsi que les catastrophes naturelles;***

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elles sont présentes, les délégations de l'Union coordonnent la mise en place et l'approbation des plans d'urgence consulaires conjoints, sur la base des contributions des ambassades ou consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné et des autorités consulaires des États membres non représentés. Les plans d'urgence consulaires conjoints sont mis à la disposition de tous les États membres, du SEAE et des services de la Commission.	Lorsqu'elles sont présentes, les délégations de l'Union coordonnent la mise en place et l'approbation des plans d'urgence consulaires conjoints, sur la base des contributions des ambassades ou consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné et des autorités consulaires des États membres non représentés. ***La coopération avec les pays tiers et les organisations internationales peut être envisagée si nécessaire.*** Les plans d'urgence consulaires conjoints sont mis à la disposition de tous les États membres, du SEAE et des services de la Commission.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres et les délégations de l'Union collaborent au déploiement de systèmes d'alerte précoce afin de permettre la détection en temps utile de crises ou de dangers potentiels, tels que des catastrophes naturelles, des troubles politiques ou des urgences sanitaires, dans le pays tiers concerné. Ces systèmes utilisent l'analyse des données, les évaluations des risques et le partage de renseignements pour fournir des indicateurs précoces des menaces émergentes, et renforcent ainsi l'efficacité des efforts de préparation et de réaction aux crises.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***donnent à leurs citoyens***, dans le respect du droit national, ***la possibilité de s'enregistrer*** auprès des autorités nationales compétentes ou ***de*** les ***informer***, par des moyens et des outils appropriés, de leurs déplacements ou de leur séjour dans des pays tiers.	4. Les États membres ***prennent des mesures proactives***, dans le respect du droit national, ***pour faire en sorte que leurs citoyens s'enregistrent*** auprès des autorités nationales compétentes ou les ***informent***, par des moyens et des outils appropriés, de leurs déplacements ou de leur séjour dans des pays tiers***, en particulier lorsque les pays tiers en question ne sont pas considérés comme entièrement sûrs***.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres échangent des informations sur les modifications apportées à leurs conseils aux voyageurs à un stade précoce, en particulier dans le contexte de situations de crise, et s'efforcent d'assurer la cohérence des conseils aux voyageurs donnés.»;	5. Les États membres échangent des informations sur les modifications apportées à leurs conseils aux voyageurs à un stade précoce, en particulier dans le contexte de situations de crise, et s'efforcent d'assurer la cohérence des conseils aux voyageurs donnés.» ***Les États membres doivent toujours s'informer mutuellement chaque fois qu'ils ont connaissance de risques accrus pour la sécurité.***

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres améliorent l'appréciation de la situation en collaboration avec les délégations de l'Union dans les pays tiers, notamment en partageant régulièrement les mises à jour des évaluations des risques et les menaces éventuelles pour la sécurité des citoyens de l'Union et en échangeant des informations sur leurs conseils aux voyageurs.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637

Article 13 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Le SEAE, en étroite coopération avec les États membres, dispense une formation à la simulation des crises consulaires ainsi qu'à la préparation et à la réaction à ces crises aux fonctionnaires de l'Union et au personnel diplomatique et consulaire des États membres afin d'améliorer leur capacité à gérer les situations de crise et à prêter assistance aux citoyens de l'Union à l'étranger.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive (UE) 2015/637

Article 13 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si nécessaire, les États membres peuvent être assistés par des équipes consulaires conjointes composées d'experts des États membres, en particulier d'États membres non représentés dans le pays tiers touché par la crise, du SEAE et des services de la Commission. Les équipes consulaires conjointes sont disponibles en vue d'un déploiement rapide dans les pays tiers touchés par une crise consulaire. La participation aux équipes consulaires conjointes est volontaire.	2. Si nécessaire, les États membres peuvent être assistés par des équipes consulaires conjointes composées d'experts des États membres, en particulier d'États membres non représentés dans le pays tiers touché par la crise, du SEAE et des services de la Commission. Les équipes consulaires conjointes sont disponibles en vue d'un déploiement rapide dans les pays tiers touchés par une crise consulaire. La participation aux équipes consulaires conjointes est volontaire. ***Le SEAE et la Commission soutiennent la préparation de ces experts et des équipes consulaires conjointes.***

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive (UE) 2015/637

Article 13 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils fournissent une assistance, les États membres peuvent***, le cas échéant, demander à*** bénéficier du soutien d'instruments de l'Union tels que les structures de	4. Lorsqu'ils fournissent une assistance, les États membres peuvent bénéficier du soutien d'instruments de l'Union tels que les structures de gestion de crise du SEAE et

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
gestion de crise du SEAE et son centre de réaction aux crises ***et, par l'intermédiaire du*** centre de coordination de la réaction d'urgence institué par l'article 7 de la décision nº 1313/2013/UE, ***du*** mécanisme de protection civile de l'Union.»***;***	son centre de réaction aux crises***. Les États membres peuvent également associer le*** centre de coordination de la réaction d'urgence institué par l'article 7 de la décision nº 1313/2013/UE, ***le*** mécanisme de protection civile de l'Union ***et, le cas échéant, les missions et opérations de l'Union relevant de la politique de sécurité et de défense commune et la capacité de déploiement rapide de l'UE, telle que prévue par le document intitulé «Une boussole stratégique en matière de sécurité et de défense»».***

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive (UE) 2015/637

Article 13 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Au chapitre 2, l'article 13 bis quinquies suivant est inséré: «Article 13 bis quinquies Protection spéciale accordée aux enfants Avec le soutien des délégations de l'Union, les États membres prennent des mesures spécifiques pour garantir le droit à la protection consulaire des enfants, qui sont des citoyens de l'Union, dans les pays tiers, en particulier lorsqu'il existe un risque de violation de leurs droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union et par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils fournissent une assistance consulaire à des enfants, les États membres tiennent compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637

Article 13 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au moins une fois ***par an***, les États membres communiquent à la Commission ***et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité*** les informations suivantes:	***Une*** fois ***tous les six mois***, les États membres communiquent ***au SEAE et*** à la Commission les informations suivantes:

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637

Article 13 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres, les services de la Commission et le SEAE mettent à la disposition du public les informations visées au paragraphe 1, ***points a), b) et c),*** d'une manière qui garantisse la cohérence des informations fournies.	2. Les États membres, les services de la Commission et le SEAE mettent à la disposition du public les informations visées au paragraphe 1, d'une manière qui garantisse la cohérence des informations fournies.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637

Article 13 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***À la demande de la Commission, les*** États membres fournissent les informations visées au paragraphe 1 dans un format lisible par machine.	3. ***Les*** États membres fournissent les informations visées au paragraphe 1 dans un format lisible par machine.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637

Article 13 quater – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent des mesures pour informer leurs citoyens de leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE***. Il peut s'agir*** notamment ***des mesures suivantes***:	1. Les États membres prennent des mesures pour informer leurs citoyens de leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE***,*** notamment:

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637

Article 13 quater – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la reproduction de la première phrase de l'article 23 du TFUE sur les passeports nationaux;	***supprimé***

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637

Article 13 quater – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) ***la mise en œuvre de technologies numériques et de systèmes de notification automatisés, tels que des SMS via les réseaux téléphoniques, afin de fournir aux citoyens de l'Union les coordonnées essentielles pour la protection consulaire à leur entrée dans un pays tiers, ainsi que des messages d'alerte dans les situations de crise.***

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637

Article 13 quater – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. En outre, les États membres reproduisent la première phrase de l'article 23 du traité FUE à un endroit visible sur les passeports nationaux.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7
Directive (UE) 2015/637

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un citoyen non représenté n'est pas en mesure de supporter les coûts visés au paragraphe 1 à l'État membre prêtant assistance lorsqu'il présente une demande d'assistance, l'État membre prêtant assistance peut exiger du citoyen non représenté qu'il signe un engagement de remboursement. Sur cette base, l'État membre prêtant assistance peut demander au citoyen non représenté concerné de payer ces coûts ***quatre semaines*** après la fourniture de l'assistance. Le fait de ne pas être en mesure de supporter les coûts visés au paragraphe 1 lors de la présentation d'une demande d'assistance ne porte pas atteinte au droit du citoyen non représenté de bénéficier d'une protection consulaire.	Si un citoyen non représenté n'est pas en mesure de supporter les coûts visés au paragraphe 1 à l'État membre prêtant assistance lorsqu'il présente une demande d'assistance, l'État membre prêtant assistance peut exiger du citoyen non représenté qu'il signe un engagement de remboursement. Sur cette base, l'État membre prêtant assistance peut demander au citoyen non représenté concerné de payer ces coûts ***trois mois*** après la fourniture de l'assistance. Le fait de ne pas être en mesure de supporter les coûts visés au paragraphe 1 lors de la présentation d'une demande d'assistance ne porte pas atteinte au droit du citoyen non représenté de bénéficier d'une protection consulaire**.**

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7
Directive (UE) 2015/637

Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des formulaires types à utiliser pour l'engagement de remboursement visé au paragraphe 2 et pour le remboursement des coûts par l'État membre dont le citoyen a la nationalité visé au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15 bis, paragraphe 2.	6. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des formulaires types***, disponibles dans toutes les langues des États membres,*** à utiliser pour l'engagement de remboursement visé au paragraphe 2 et pour le remboursement des coûts par l'État membre dont le citoyen a la nationalité visé au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15 bis, paragraphe 2.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637

Article 16 bis – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) ***veiller au respect des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, en ce qui concerne l'enregistrement et la notification des déplacements des citoyens vers des pays tiers ou de leur résidence dans des pays tiers.***

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637

Article 16 bis – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f ter)fournir les informations et les messages d'alerte visés à l'article 13 quater, paragraphe 1, point (-a);

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637

Article 16 bis – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quater) traiter les informations et les enregistrements des déplacements ou des séjours communiqués conformément à l'article 13, paragraphe 4.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637

Article 16 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lors du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 5, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union veillent à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts des personnes concernées. Ils mettent également en place des politiques internes et prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour empêcher l'accès et la transmission non autorisés de ces données à caractère personnel.	6. Lors du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 5, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union veillent à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts ***et les droits*** des personnes concernées. Ils mettent également en place des politiques internes et prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour empêcher l'accès et la transmission non autorisés de ces données à caractère personnel.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637

Article 16 bis – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, les autorités compétentes des États membres transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement pour s'acquitter des tâches visées à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 13 bis et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.	Aux fins de la présente directive, les autorités compétentes des États membres transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement pour s'acquitter des tâches visées à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 13 bis et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679. ***Les données à caractère personnel visées au paragraphe 5 sont exclues de ces transferts, à moins que le consentement explicite préalable du citoyen de l'Union concerné n'ait été obtenu.***

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637

Article 16 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les citoyens non représentés disposent ***d'une voie*** de ***recours effective*** en vertu du droit national en cas de violation des droits que leur confère la présente directive.	Les États membres veillent à ce que les citoyens non représentés disposent ***d'un accès effectif à des mécanismes*** de ***plainte et à des voies de*** recours en vertu du droit national en cas de violation des droits que leur confère la présente directive.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10
Directive (UE) 2015/637

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Au plus ***tôt*** [***huit*** ans après le délai de transposition de la directive modificative], la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.	«Au plus ***tard*** [***cinq*** ans après le délai de transposition de la directive modificative], la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.